

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT
BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA *v.* NICARAGUA)

JOINDER OF PROCEEDINGS

ORDER OF 17 APRIL 2013

2013

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES
PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA *c.* NICARAGUA)

JONCTION D'INSTANCES

ORDONNANCE DU 17 AVRIL 2013

Official citation:

*Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area
(Costa Rica v. Nicaragua), Joinder of Proceedings,
Order of 17 April 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 166*

Mode officiel de citation:

*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière
(Costa Rica c. Nicaragua), jonction d'instances,
ordonnance du 17 avril 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 166*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071158-6

Sales number	1043
N° de vente:	

17 APRIL 2013

ORDER

CERTAIN ACTIVITIES CARRIED OUT
BY NICARAGUA
IN THE BORDER AREA

(COSTA RICA v. NICARAGUA)

JOINDER OF PROCEEDINGS

CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES
PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

JONCTION D'INSTANCES

17 AVRIL 2013

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

17 avril 2013

2013
17 avril
Rôle général
n° 150CERTAINES ACTIVITÉS MENÉES
PAR LE NICARAGUA
DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE

(COSTA RICA c. NICARAGUA)

JONCTION D'INSTANCES

ORDONNANCE

Présents: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*;
MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV,
CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE,
M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges*; MM. GUILLAUME,
DUGARD, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 de son Statut et l'article 47 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que:

1. Par requête déposée au Greffe de la Cour le 18 novembre 2010, le Gouvernement de la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») a introduit contre le Gouvernement de la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») une instance en l'affaire relative à *Certaines*

activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) (ci-après l'«affaire *Costa Rica c. Nicaragua*»), à raison de «l'incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, [de] l'occupation et [de] l'utilisation d'une partie de celui-ci», alléguant notamment que le Nicaragua avait, «à l'occasion de deux incidents distincts, ... occupé le sol costa-ricien dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire du Costa Rica ... et de certaines activités connexes de dragage menées dans le fleuve San Juan». Le Costa Rica fait grief au Nicaragua d'avoir manqué à des obligations lui incombant à son égard au titre de plusieurs instruments et autres règles de droit international applicables, ainsi que de certaines décisions arbitrales et judiciaires. Le Costa Rica invoque ainsi: la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des Etats américains; le traité de limites territoriales entre le Costa Rica et le Nicaragua du 15 avril 1858 (ci-après le «traité de limites de 1858»), et plus spécifiquement ses articles I, II, V et IX; la sentence arbitrale rendue le 22 mars 1888 par le président des Etats-Unis d'Amérique Grover Cleveland (ci-après la «sentence Cleveland»); les première et deuxième sentences arbitrales rendues par Edward Porter Alexander en date, respectivement, du 30 septembre et du 20 décembre 1897 (ci-après les «sentences Alexander»); la convention de 1971 relative aux zones humides d'importance internationale (ci-après la «convention de Ramsar»); et l'arrêt rendu par la Cour le 13 juillet 2009 en l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*.

2. Dans sa requête, le Costa Rica invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé à Bogotà le 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotà»). Le Costa Rica entend également fonder la compétence de la Cour sur sa déclaration faite le 20 février 1973 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur la déclaration que le Nicaragua a faite le 24 septembre 1929 en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale (puis modifiée le 23 octobre 2001) et qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, est considérée, pour la durée lui restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

3. Le 18 novembre 2010, après avoir déposé sa requête, le Costa Rica a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 41 du Statut de la Cour et les articles 73 à 75 de son Règlement.

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement du Nicaragua une copie signée de la requête; en application du paragraphe 3 du même article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés du dépôt de la requête.

5. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties au pacte de Bogotà et à la convention de Ramsar les notifications prévues au paragraphe 1 de

l'article 63 du Statut. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé à l'Organisation des Etats américains la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut. L'Organisation des Etats américains a indiqué qu'elle n'entendait pas présenter d'observations écrites en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Costa Rica a désigné M. John Dugard et le Nicaragua, M. Gilbert Guillaume.

7. Par ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires à l'intention des deux Parties.

8. Par ordonnance du 5 avril 2011, la Cour a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Le mémoire du Costa Rica a été dûment déposé dans le délai ainsi fixé.

9. Le 22 décembre 2011, le Nicaragua a introduit contre le Costa Rica une instance en l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après l'«affaire *Nicaragua c. Costa Rica*»). Dans sa requête, le Nicaragua précise que l'affaire a trait à des «atteintes à [s]a souveraineté ... et [à des] dommages importants à l'environnement sur son territoire», soutenant en particulier que le Costa Rica réalise, sur la majeure partie de la frontière entre les deux pays, le long du fleuve San Juan, de vastes travaux visant à construire une route et ayant de graves conséquences pour l'environnement. Le Nicaragua se réserve également le droit de demander la jonction des instances dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* et dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*.

10. Le Nicaragua a déposé son contre-mémoire en la présente affaire le 6 août 2012, dans le délai fixé à cet effet dans l'ordonnance de la Cour du 5 avril 2011. Cette pièce contient quatre demandes reconventionnelles. Le Nicaragua déclare dans son contre-mémoire que,

«avec le dépôt de ses demandes reconventionnelles ..., notamment de celle portant sur les dommages causés par la construction de cette route au fleuve San Juan de Nicaragua et plus particulièrement à sa navigabilité, le débat concernant la jonction des deux instances est à présent parfaitement d'actualité».

11. Lors d'une réunion que le président a tenue avec les représentants des Parties le 19 septembre 2012, celles-ci sont convenues de ne pas demander à la Cour d'autoriser le dépôt d'une réplique et d'une duplique en la présente instance. Lors de la même réunion, le coagent du Costa Rica a élevé certaines objections à la recevabilité des trois premières demandes reconventionnelles contenues dans le contre-mémoire du Nicaragua. Il a confirmé ces objections dans une lettre datée du même jour.

12. Par lettres datées du 28 septembre 2012, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé que le Gouvernement du Costa Rica devait spécifier par écrit, le 30 novembre 2012 au plus tard, les motifs juridiques sur lesquels il s'appuyait pour soutenir que les trois premières demandes reconventionnelles du défendeur étaient irrecevables, et que le Gouvernement du Nicaragua serait à son tour invité à présenter par écrit ses vues sur la question le 30 janvier 2013 au plus tard.

13. Les observations écrites de la République du Costa Rica ont été dûment déposées dans le délai ainsi fixé. Dans ces observations écrites, le Costa Rica affirme que le Nicaragua «cherche de fait à obtenir la jonction des deux instances» pendantes entre les Parties devant la Cour et qu'une telle jonction ne serait ni opportune au moment présent ni équitable. Il fait notamment valoir que la présente affaire concerne l'exercice de la souveraineté territoriale et que, tant que la Cour n'aura pas statué à cet égard, il «se verra empêché d'exercer sa souveraineté sur une partie de son territoire», tandis que l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* a un objet différent. Le Costa Rica souligne que, chacune des deux affaires ayant son propre calendrier procédural, la jonction d'instances aurait pour effet de retarder le règlement du différend relatif à la souveraineté territoriale et lui porterait ainsi gravement préjudice. Enfin, il fait valoir que la composition de la Cour diffère d'une affaire à l'autre.

14. Dans une lettre datée du 19 décembre 2012 accompagnant son mémoire en l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, le Nicaragua a une nouvelle fois demandé à la Cour d'examiner la nécessité de procéder à la jonction des instances dans l'affaire susvisée et dans la présente espèce, en la priant de se prononcer sur la question dans l'intérêt de l'administration de la justice.

15. Par lettre datée du 15 janvier 2013, le greffier, sur les instructions du président, a demandé au Gouvernement du Costa Rica de faire part à la Cour le 18 février 2013 au plus tard de ses vues sur la position du Nicaragua quant à la jonction d'instances envisagée dans les affaires *Nicaragua c. Costa Rica* et *Costa Rica c. Nicaragua*.

16. Les observations écrites de la République du Nicaragua, exposant ses vues sur la recevabilité des trois premières demandes reconventionnelles présentées dans son contre-mémoire en l'espèce, ont été dûment déposées le 30 janvier 2013, dans le délai prescrit dans la lettre du greffier en date du 28 septembre 2012. Le Nicaragua y déclare que l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* et la présente espèce «opposent les mêmes Parties et sont étroitement liées, tant sur le plan du droit que sur celui des faits», et que «[r]ien ne fait donc obstacle à leur jonction». Il prie la Cour d'«opérer la jonction des instances» dans les deux affaires, en application de l'article 47 de son Règlement.

17. Par lettre datée du 7 février 2013, le Costa Rica s'est de nouveau opposé à la proposition de joindre les instances dans les deux affaires en renvoyant aux raisons précédemment exposées dans ses observations écrites sur la recevabilité des demandes reconventionnelles du Nicaragua, déposées en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* le 30 novembre 2012. Dans

cette lettre, le Costa Rica réaffirme qu'une telle jonction d'instances dans les deux affaires ne serait ni opportune au moment présent ni équitable. Il soutient qu'il n'existe entre les deux affaires aucun lien étroit qui puisse justifier une jonction. En particulier, selon lui, l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* concerne un secteur géographiquement éloigné de la route dont la construction est en cause dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*. Il estime qu'il ne suffit pas que les deux affaires concernent (quoique de façons très différentes) le fleuve San Juan, qui fait plus de 205 km de long».

* * *

18. Aux termes de l'article 47 de son Règlement, «[l]a Cour peut à tout moment ordonner que les instances dans deux ou plusieurs affaires soient jointes». Cette disposition laisse à la Cour une large marge de discrétion. Lorsqu'elle a exercé son pouvoir de joindre des instances, la Cour, ou sa devancière, l'a néanmoins fait dans des circonstances où une telle jonction était conforme non seulement au principe de bonne administration de la justice, mais aussi aux impératifs d'économie judiciaire (voir par exemple: *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland, ordonnance du 2 août 1932, C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 268; *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, ordonnance du 26 avril 1968, *C.I.J. Recueil 1968*, p. 9). Toute décision en ce sens aura à être prise à la lumière des spécificités de chaque cas d'espèce.

19. Les deux affaires dont il s'agit ici opposent les mêmes Parties et portent sur la zone où la frontière commune entre celles-ci suit la rive droite du fleuve San Juan.

20. Elles sont l'une et l'autre fondées sur des faits en rapport avec des travaux exécutés sur le San Juan, le long de ce fleuve ou à proximité immédiate de celui-ci, le Nicaragua se livrant à des activités de dragage du fleuve et le Costa Rica ayant entrepris de construire une route le long de sa rive droite. Les deux instances ont pour objet les conséquences de ces travaux pour la liberté de navigation sur le San Juan et leur incidence sur l'environnement local et l'accès au fleuve. A cet égard, les Parties font l'une et l'autre état d'un risque de sédimentation du San Juan.

21. Dans la présente affaire comme dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*, les Parties mettent par ailleurs en avant les conséquences néfastes qu'auraient les travaux menés sur le San Juan ou le long de sa rive pour l'écosystème fragile du fleuve (qui comprend des réserves naturelles protégées).

22. Dans les deux affaires, les Parties font état de violations du traité de limites de 1858, de la sentence Cleveland, des sentences Alexander et de la convention de Ramsar.

23. Une décision de joindre ces instances permettrait à la Cour d'examiner simultanément la totalité des différents points en litige entre les

Parties, qui sont liés les uns aux autres, et notamment toutes questions de droit ou de fait communes aux deux différends qui lui ont été soumis. Selon la Cour, le fait d'entendre et de trancher les deux affaires ensemble présenterait de nombreux avantages. La Cour n'escompte pas qu'une telle décision retarderait indûment la procédure au terme de laquelle elle rendra son arrêt dans les deux affaires.

24. Compte tenu de ce qui précède, la Cour, conformément au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire, estime approprié de joindre les instances dans la présente affaire et dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*.

* * *

25. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

Décide de joindre l'instance dans la présente affaire à celle dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept avril deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Costa Rica et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge CAÑADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.